

GE_GERICHTE ATA/1227/2025 vom 4. November 2025

GE Cour de justice, 2025-11-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1227_2025

FR: GE_GERICHTE ATA/1227/2025 du 4 novembre 2025

IT: GE_GERICHTE ATA/1227/2025 del 4 novembre 2025

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Le recourant conclut à titre préalable à la suspension de la procédure dans l'attente de connaître la suite donnée à ses demandes de reconsidération adressée au SEM et d'autorisation de séjour adressée à l'OCPM.

- 7/11 - A/3076/2021

E. 2.1

Lorsque le sort d'une procédure administrative dépend de la solution d'une question de nature civile, pénale ou administrative relevant de la compétence d'une autre autorité et faisant l'objet d'une procédure pendante devant ladite autorité, la suspension de la procédure administrative peut, le cas échéant, être prononcée jusqu'à droit connu sur ces questions (art. 14 al. 1 LPA). L'art. 14 LPA est une norme potestative et son texte clair ne prévoit pas la suspension systématique de la procédure chaque fois qu'une autorité civile, pénale ou administrative est parallèlement saisie (ATA/1493/2019 du 8 octobre 2019 consid. 3b et l'arrêt cité).

E. 2.2

Selon l'art. 78 LPA, l'instruction des recours est suspendue par la requête simultanée de toutes les parties, le décès d'une partie, la faillite d'une partie, sa mise sous curatelle de portée générale, la cessation des fonctions en vertu desquelles l'une des parties agissait, le décès, la démission, la suspension ou la destitution de l'avocat ou du mandataire qualifié constitué (let. a à f).

E. 2.3

En l'espèce, aucune des conditions de l'art. 78 LPA n'est réalisée, l'OCPM s'étant opposé à la suspension de la procédure. Quant à l'art. 14 LPA, il n'apparaît pas que le sort de la présente procédure dépendrait du sort réservé aux demandes pendantes, selon le recourant, devant le SEM et l'OCPM. L'existence de ces procédures n'est pas établie. L'intimé affirme n'avoir reçu aucune demande et que le SEM n'en aurait pas reçu non plus. Le recourant n'a pas contesté cette affirmation et n'a pas documenté de son côté le dépôt des demandes qu'il allègue. Quoi qu'il en soit, la présente procédure porte uniquement sur la demande de changement de canton, et rien ne permet d'affirmer qu'une admission de la demande de reconsidération par le SEM entraînerait forcément l'admission de la demande de changement de canton. Quant à la demande d'autorisation que le recourant soutient avoir

adressée à l'OCPM, si elle était admise, elle rendrait sans objet la demande de changement de canton. La présente procédure ne dépend ainsi pas d'autres procédures et est en état d'être jugée, de sorte qu'il ne sera ainsi pas donné suite à la demande de suspension.

E. 3

La procédure a pour objet le bien-fondé du refus de l'OCPM d'entrer en matière sur la demande de changement de canton.

E. 3.1

Le 1er janvier 2019 est entrée en vigueur une modification de la LEI et de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201). Conformément à l'art. 126 al. 1 LEI, les demandes déposées comme en l'espèce – s'agissant de l'acte originel du recourant du 17 janvier 2018 ayant ouvert la procédure de demande de changement de canton – avant le 1er janvier 2019 sont régies par l'ancien droit, étant précisé que la plupart des dispositions de la LEI sont demeurées identiques.

E. 3.2

La LEI et ses ordonnances d'exécution, en particulier l'OASA, règlent l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers dont le statut juridique n'est pas réglé par d'autres

- 8/11 - A/3076/2021 dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 1 et 2 LEI), ce qui est le cas pour les ressortissants d'Uruguay.

E. 3.3

L'art. 37 al. 2 LEI dispose que le titulaire d'une autorisation de séjour a droit au changement de canton s'il n'est pas au chômage et qu'il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'art. 62 LEI.

E. 3.4

Selon les directives du SEM en matière de droit des étrangers, l'autorisation de courte durée, de séjour ou d'établissement n'est valable que dans le canton qui l'a établie. Le titulaire d'une autorisation de courte durée ou de séjour qui entend changer de canton doit d'abord avoir obtenu une nouvelle autorisation (art. 37 LEI). Il en va de même du titulaire d'établissement. Les titulaires d'une autorisation de séjour ont le droit de changer de canton à condition qu'ils ne soient pas au chômage et qu'aucun motif de révocation au sens de l'art. 62 LEI n'existe. Les titulaires d'une autorisation d'établissement y ont droit en l'absence de motif de révocation au sens de l'art. 63 LEI (SEM, Directives et commentaires, Domaine des étrangers, 2013 [ci-après : directives LEI] - état au 15 septembre 2025, ch. 3.1.8.2.1). Si les conditions fixées à l'art. 37 al. 2 LEI sont remplies, les titulaires d'une autorisation de séjour ont le droit de changer de canton ; à condition d'exercer une activité lucrative, elles peuvent le faire dans toute la Suisse et changer d'emploi sans avoir à solliciter d'autorisation (art. 38 al. 2 OASA relatif à la mobilité professionnelle ; ibid. ch. 3.1.8.2.2). L'étranger qui change de commune, de canton ou qui quitte la Suisse est tenu d'annoncer son départ (art. 15 OASA). Avant le changement de canton, le titulaire d'une autorisation de courte durée ou de séjour s'assurera qu'il peut obtenir une autorisation dans le nouveau canton. En cas de départ définitif à l'étranger, l'intéressé remet son titre de séjour aux autorités sauf s'il en a besoin pour quitter légalement l'espace Schengen (ibid. ch. 3.1.9).

E. 3.5

Il ressort du texte clair de l'art. 37 al. 1 et 2 LEI que le changement de canton présuppose que l'étranger demandeur soit titulaire d'une autorisation de séjour valable. Lorsque l'étranger procède au changement effectif de son lieu de résidence dans un autre canton et que, dans l'intervalle, l'autorisation de séjour qui lui avait été délivrée par son canton de provenance arrive à échéance, sa situation doit être traitée, du point de vue du droit des étrangers, comme une demande d'octroi d'une nouvelle autorisation de séjour.

Conformément aux dispositions de la LEI et de l'OASA, seul le canton de résidence est compétent pour octroyer une autorisation de séjour (art. 36 et 40 al. 1 LEI ; art. 66 OASA). Il appartenait donc au canton où se trouve le nouveau lieu de résidence de l'étranger, à l'exclusion du canton de provenance, de se prononcer sur l'octroi d'une nouvelle autorisation de séjour, indépendamment de la question de savoir si celle-ci était fondée sur le regroupement familial notamment (arrêts du Tribunal fédéral 2C_99/2021 du 10 novembre 2021 consid. 3.2 ; 2C_322/2019 du 15 avril 2019 consid. 3.1 à 3.3).

E. 3.6

En l'espèce, il n'est pas contesté que le recourant n'était – au terme de la décision du SEM du 1er novembre 2017 entrée en force – plus titulaire d'une

- 9/11 - A/3076/2021 autorisation de séjour lorsqu'il a entamé la procédure de changement de canton et faisait par ailleurs l'objet d'une décision de renvoi de Suisse. Il ne remplissait donc pas la condition, posée à l'art. 37 al. 1 LEI, de détenir une autorisation de séjour.

L'OCPM n'avait ainsi pas d'autre choix que de refuser d'entrer en matière sur sa demande d'autorisation de changement de canton. Le recourant allègue qu'il n'a jamais eu connaissance de la décision du 1er novembre 2017. Il ressort toutefois du courrier qu'il a adressé au SEM le 1er décembre 2017 qu'il savait avoir reçu un courrier de ce dernier (le 3 novembre 2017), mais n'avait pu le recevoir car il était en voyage. Or, le recourant avait alors demandé la prolongation de son autorisation de séjour, qui arrivait à échéance, et devait donc s'attendre à recevoir une décision sur ce point. Il lui appartenait prendre les dispositions nécessaires à cet effet. Il n'affirme par ailleurs pas qu'il aurait reçu une nouvelle autorisation. Il ne peut ainsi rendre vraisemblable qu'il ignorait le sort réservé à sa demande de prolongation de son autorisation de séjour lorsqu'il a demandé à changer de canton. Entièrement mal fondé, le recours sera rejeté.

E. 4

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.